

Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2023/365

CIRCULATION INTERDITE POUR POMPE A BETON

Le Maire de COURNONTERRAL:

- VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU la demande de Monsieur PLANA Jordan pour une pompe à béton (coulage) d'un plancher rue du docteur Malabouche.
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter, il y a lieu de neutraliser provisoirement la circulation dans la voie publique suivante :

15, RUE DU DOCTEUR MALABOUCHE

ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation est donnée à Monsieur PLANA Jordan pour interdire la circulation pour une pompe à béton (coulage) d'un plancher au 15, rue du Docteur Malabouche de 09h00 à 11h00 le 17/11/2023.La circulation sera interdite le temps du coulage du plancher.

<u>ARTICLE 2</u>: La responsabilité de Monsieur PLANA Jordan sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

<u>ARTICLE 3</u> Monsieur PLANA Jordan restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages.

<u>ARTICLE 4</u>: Les demandeurs devront se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

ARTICLE 6: Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées et un panneau d'interdiction de circuler sera mis en place par Monsieur PLANA Jordan.

ARTICLE 7: Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions qui précédent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9:

Monsieur PLANA Jordan devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 10: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 11</u>: A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 12: Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale Au Service Technique Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers A Monsieur PLANA Jordan

> Fait à COURNONTERRAL, LE 14/11/2023 LE MAIRE, William ARS



Monsiem le Maire certifie sous sa responsabilisé le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois astrésés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compier de sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.